

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Lille, le 8 avril 2008

Affaire suivie par : Mme DESMET
Références à rappeler : DRCT4/ND

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord

Téléphone : 03.20.30.53.58
Télécopie : 03.20.30.56.91
Mel : nadege.desmet@nord.pref.gouv.fr

à

Liste des destinataires in fine

OBJET : Consultations transfrontalières au titre de l'urbanisme

Votre commune ou établissement est situé pour tout ou partie à moins de 5 km de la frontière belge et est doté d'un document d'urbanisme, approuvé ou en cours de révision, ou en élabore un.

C'est à ce titre que je vous communique les éléments d'information suivants.

Un groupe de travail parlementaire franco-belge a été constitué le 10 novembre 2005, missionné par les gouvernements des deux pays pour examiner de quelle façon la coopération transfrontalière peut être améliorée. Un des thèmes de travail était la planification. Dès la première réunion organisée en mars 2006, les parlementaires ont proposé d'élaborer une procédure de consultation réciproque entre la France d'une part, la Wallonie et la Flandre d'autre part, en matière de documents de planification. Le rapport du groupe de travail, rendu le 19 mars 2007, a formulé des propositions à cette fin, avec l'aide d'experts désignés par leur gouvernement respectif, en veillant à travailler à droit constant. Côté français, la réflexion a porté sur le schéma régional d'aménagement du territoire (SRADT), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les zones d'aménagement concerté (ZAC).

Le code de l'urbanisme prévoit deux modes de consultation transfrontaliers pour les documents de planification :

- d'une part, l'article L.121-4-1 dispose que : « Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement ». Il s'agit du dispositif de droit commun.
- d'autre part, l'article R.121-17 prévoit que : « Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à l'article R. 121-14 [un SCOT ou un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale au sens de l'article L.121-10 et de la directive européenne dite "plans et programmes"] en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet Etat, en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. Elle .../...

en informe le ministre des affaires étrangères. Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle saisit le préfet qui procède à la transmission ». Il s'agit du dispositif applicable aux SCOT et aux PLU concernés par l'évaluation environnementale au titre de la directive européenne "plans et programmes", traduite dans le code de l'urbanisme aux articles L.121-10 et suivants.

Afin de mettre en œuvre concrètement ces textes, les experts français, wallons et flamands ont mis au point un projet de charte, présenté lors d'un séminaire à LILLE le 11 décembre 2007. En voici les principes :

1. Au début de la procédure :

Si vous constatez que votre document d'urbanisme ou ZAC peut avoir des effets au delà de la frontière (par exemple parce qu'il ou elle prévoit un projet d'envergure ou présente une sensibilité particulière), alors vous pouvez saisir un point de contact.

En Wallonie, il s'agit du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences et de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP) du ministère de la Région wallonne (MRW). L'adresse postale est :
Rue des Brigades d'Irlande 1
B-5100 NAMUR.

En Flandre, il s'agit du gouverneur de la Flandre occidentale, coordonnateur pour la coopération avec le Nord de la France. L'adresse postale est :
Burg 3
B-8000 BRUGGE

Ce point de contact vous indiquera si la consultation transfrontalière lui paraît utile ; si oui, il vous fournira la liste des institutions à informer tout au long du processus. Vous pourrez alors consulter ces institutions aux étapes clés de la procédure de document d'urbanisme ou de ZAC, telle qu'elle est définie par le code de l'urbanisme.

2. En cas d'application de la directive "plans et programmes"

Si votre plan local d'urbanisme est concerné par cette directive (articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme), la consultation transfrontalière doit s'accompagner d'un formalisme particulier (qui n'exclut d'ailleurs pas la mise en œuvre de la démarche exposée au paragraphe 1. ci-dessus).

Dans ce cadre, quand vous estimerez que le PLU « est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » (article R.121-17 cité plus haut), vous devrez saisir, au moment de l'arrêt de projet, les services de la Préfecture du Nord, Bureau de l'Urbanisme et de la Maîtrise Foncière. L'adresse postale est :
12/14 rue Jean sans Peur
59039 LILLE CEDEX

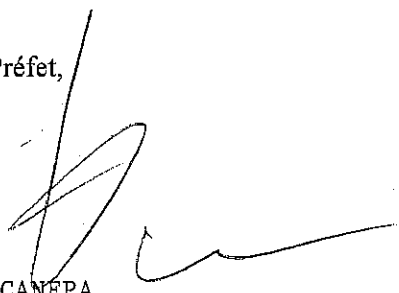
Le préfet assurera la transmission du projet arrêté au point de contact flamand ou wallon, en lui indiquant un délai de réponse d'au maximum trois mois ; en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé émis. Au moment où il saisira le point de contact belge, le préfet en informera le ministre des affaires étrangères.

De façon réciproque, vous pourrez être saisi par le préfet d'une demande de consultation sur un document belge.

.../...

Je vous invite à mettre en œuvre ces dispositions et vous rappelle que les services de la Direction Régionale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Équipement se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information qui pourrait vous apparaître nécessaire, et pour vous aider à mettre en œuvre la charte. Une évaluation aura lieu au bout de dix-huit mois, afin de mesurer les résultats et, le cas échéant, apporter des améliorations.

Le Préfet,


Daniel CANEPA

LISTE DES DESTINATAIRES

M. le président de :

- la communauté urbaine de Lille
- la communauté urbaine de Dunkerque
- la communauté de communes Monts de Flandre-Plaine de la Lys

M. ou Mme le Maire de :

AIBES
AMFROIPRET
ANOR
AIX
ASSEVENT
BACHY
BAMBECQUE
BAIVES
BAVAY
BERELLES
BERMERIES
BERSILLIES
BETTIGNIES
BEAURIEUX
BOURGHELLES
BOUSIGNIES-SUR-ROC
BOUSSOIS
BRY
CONDE-SUR-L'ESCAUT
COLLERET
CURGIES
CYSOING
GENECH
BELLIGNIES
BERTEN
BETRECHIES
BOESCHEPE
BOIS-GRENIER
CAESTRE
CAMPHIN-EN-PEVELE
CLAIRFAYTS
COUSOLRE
CRESPIN
ECCLES
EECKE
EPPE-SAUVAGE
ELESMES
ESTREUX
ETH
FELLERIES
FEIGNIES
FLETRE

FLINES-LES-MORTAGNES
FOURMIES
FRASNOY
FRESNES-SUR-ESCAUT
GLAGEON
GHYVELDE
GOGNIES-CHAUSSEE
GOMMEGNIES
GUSSIGNIES
HERGNIES
HERZEELLE
HESTRUD
HON-HERGIES
HONDSCHOOTE
HOUDAIN-LEZ-BAVAY
HOUTKERQUE
JENLAIN
JEUMONT
KILLEM
LA FLAMENGRIE
LIESSIES
LA LONGUEVILLE
LES MOERES
LEZ-FONTAINE
LECELLES
MAIRIEUX
MARPENT
MAUBEUGE
MAULDE
METEREN
MORTAGNE-DU-NORD
MOUCHIN
MOUSTIER-EN-FAGNE
NOMAIN
OBIES
ODOMEZ
OHAIN
ONNAING
OOST-CAPPEL
OUDEZEELE
PREUX-AU-SART
QUIEVELON
SAINT-JANS-CAPPEL
SAINT-WAAST
SAMEON
SOLRINNES
SOLRE-LE-CHATEAU
QUIEVRECHAIN
RECQUIGNIES
REXPOEDE
ROMBIES-ET-MARCHIPONT
ROSULT
RUMEGIES
SAINT-AMAND-LES-EAUX

SAINT-AYBERT
SARS-POTERIES
SEBOURG
STEENVOORDE
TAISNIERES-SUR-HON
TERDEGHEM
THUN SAINT-AMAND
THIVENCELLE
TRELON
UXEM
VICQ
VIEUX-CONDE
VIEUX-RENG
VILLERS-POL
VILLERS-SIRE-NICOLE
WALLERS-TRELON
WANNEHAIN
WARGNIES-LE-GRAND
WARGNIES-LE-PETIT
WARHEM
WEST-CAPPEL
WILLIES
WINNEZEELE